

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Picardie

**Arrêté préfectoral fixant des
prescriptions complémentaires à
la société SPR située sur la
commune de CHAUNY**

7697

n°IC/2014/ *AA*

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.516-1 et L.516-2 du code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU les articles R.516-1 à R.516-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2013, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2006/85 du 22 mai 2006 autorisant la Société Picardie Régénération (SPR) à modifier et à étendre l'activité de régénération de solvants exercé sur le territoire de la commune de CHAUNY ;

VU le dossier de proposition de calcul du montant des garanties financières du 4 février 2014 déposé par la société SPR ;

VU le rapport et les propositions en date du 29 juillet 2014 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 29 août 2014 du CODERST au cours duquel le demandeur eu la possibilité d'être entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 15 septembre 2014 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que la société SPR exploite des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2717 et 2770 et qu'à ce titre, elle est susceptible d'être soumise à l'obligation de constitution de garanties financières, en vertu de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas dès lors que le montant calculé selon l'arrêté cité au 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement, est inférieur à 75 000 euros ;

CONSIDÉRANT que le montant calculé par la société SPR est inférieur à 75 000 euros ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer des prescriptions additionnelles en application de l'article R 512-31 du Code de l'environnement afin notamment :

- de mettre à jour certaines dispositions de l'arrêté préfectoral 22 mai 2006
- de mentionner la quantité maximale de déchets présente sur site considérée pour le calcul du montant des garanties financières ;

CONSIDÉRANT que le demandeur a déclaré n'avoir aucune observations à formuler sur ce projet par télécopie en date du 15 septembre 2014 ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société SPR, dont le siège social est situé 5 route de Soissons – 02300 CHAUNY, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006, modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de CHAUNY (02300), les installations détaillées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006.

ARTICLE 2 - OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont constituées en application de l'article R.516-1-5 du code de l'environnement.

L'objet du montant des garanties financières est de permettre de faire face au coût des opérations suivantes (cf. l'article R.516-2-IV-5° du code de l'environnement) :

- mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R.512-46-25 ;
- dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R.516-2-VI du code de l'environnement, mesures de gestion de la pollution des sols ou des eaux souterraines (seulement si une garantie optionnelle est prise en même temps).

L'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixe les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières ci-dessus.

Pour la société SPR, les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent en raison de l'existence de transit, de regroupement ou de tri de déchets dangereux, correspondant aux rubriques 2717 et 2770 de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Libellé de la rubrique	Niveau d'activité
2717	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719 et 2793.</p> <p>2. La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS et supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations</p>	Capacité : 830 m ³
2770	<p>Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2793.</p> <p>1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement.</p> <p>b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations</p>	Capacité = 2 279 t/an

ARTICLE 3 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour le site de la société SPR situé sur la commune de CHAUNY, le montant total des garanties financières à constituer est de $M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)] = 73\,088$ euros TTC :

	Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Indice d'actualisation des coûts (α)	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
Montant en Euros TTC	28 860	1,05	0	135	20 659	15 000

Avec Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

Ce montant a été établi sur la base :

- de l'indice TP01 du 01 février 2014 : 700,3 ;
- du taux de TVA en vigueur à la date du présent arrêté : 20 %.

ARTICLE 4 - ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas car le montant de ces garanties financières, établi en application de l'arrêté mentionné au 5° du IV de l'article R. 516-2, est inférieur à 75 000 €.

ARTICLE 5 - ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la mise en œuvre des procédures prévues à l'article L.171-8 du même Code.

ARTICLE 6 - APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- pour la mise en sécurité de l'installation suite à la liquidation de l'installation,
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité (seulement si garantie optionnelle).

ARTICLE 7 - LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement si des travaux de réhabilitation ont été réalisés en application de l'article R512-39-3 ou de l'article R 512-46-27.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 8 - GESTION DES PRODUITS DANGEREUX ET DES DECHETS DANGEREUX OU NON DANGEREUX

Attendu que le montant des garanties financières est notamment fixé en fonction de la quantité de ces matières et que les quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site ne sont pas déjà fixées dans l'arrêté d'autorisation, les dispositions suivantes sont à respecter.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du caractère dangereux ou non des produits et déchets présents sur son site et qu'à chaque instant la nature et la quantité de ceux-ci respectent les exigences suivantes :

- la nature et la quantité maximale des produits dangereux présents sur le site est limitée à : 0 tonne
- la nature et la quantité maximale des déchets dangereux présents sur le site est limitée à : 158 tonnes
- la nature et la quantité maximale des déchets non dangereux présents sur le site doit être limitée à : 0 tonnes
- la nature et la quantité maximale des déchets inertes présents sur le site doit être limitée à : 0 tonne.

Type de déchets	Nature des déchets	Quantité maximale stockée
Déchets dangereux	Boues HPCI	80 tonnes
Déchets dangereux	Boues BPCI	26 tonnes
Déchets dangereux	Résidus de fabrication	20 tonnes
Déchets dangereux	Contenants usagés	32 tonnes

Les quantités ci-dessus ne prennent pas en compte les produits dangereux ou les déchets dangereux ou non que l'exploitant considère comme pouvant être vendus ou enlevés du site à titre gratuit. Pour ces produits ou déchets, l'exploitant doit être en mesure de justifier par des éléments probants de la réalité de leur vente potentielle ou enlèvement à coût nul.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs au coût d'élimination des déchets dangereux engendrés par l'exploitation de ses installations (factures notamment).

ARTICLE 9 - CLÔTURE

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires à assurer le bon état de la clôture existante. Cette dernière a les caractéristiques physiques (bon état général, continue autour de l'installation, sans fissures, ouvertures ou failles) permettant d'assurer la limitation des accès au site.

ARTICLE 10 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de CHAUNY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la Direction départementale des territoires – Service de l'environnement – Unité gestion des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société SPR.

Une copie dudit arrêté sera adressée également au conseil municipal de la commune de CHAUNY.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais de la société SPR dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département et publié sur le site Internet de la Préfecture.

ARTICLE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 12 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant et au maire de CHAUNY.

29 SEP. 2014

Fait à LAON, le Pour le Préfet
 et par délégation
 Le Secrétaire Général,



Bachir BAKHTI

